



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 août 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0309 (NLE)**

**11693/18
ADD 1**

**UD 185
CID 3
TRANS 347
PREP-BXT 16**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	22 août 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 601 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-CTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 601 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2018) 601 final - ANNEXE

Bruxelles, le 22.8.2018
COM(2018) 601 final

ANNEX

ANNEXE

de la proposition

de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-CTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

**Proposition de décision n° .../2018 de la commission mixte UE-CTC établie par la
convention du 20 mai 1987 relative à régime de transit commun
du2018
modifiant cette convention**

LA COMMISSION MIXTE UE-CTC,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun¹ (la «convention») habilite la commission mixte établie par cette convention (la «commission mixte») à arrêter par voie de décision les amendements aux appendices de la convention.
- (2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a exprimé le souhait d'adhérer à la convention en tant que partie contractante distincte, ce qu'il a été invité à faire par la décision n° /2018 du 2018.
- (3) En conséquence, il convient de modifier les formulaires liés à la garantie afin de supprimer le Royaume-Uni en tant qu'État membre de l'Union et de l'ajouter en tant que pays de transit commun.
- (4) Afin de permettre l'utilisation des formulaires liés à la garantie imprimés selon les critères en vigueur avant la date de prise d'effet de l'adhésion du Royaume-Uni à la convention en tant que partie contractante distincte, il y a lieu d'instaurer une période de transition durant laquelle l'utilisation de ces formulaires imprimés pourra se poursuivre moyennant certaines adaptations.
- (5) L'entrée en vigueur de la présente décision devrait être liée à la date à laquelle l'adhésion du Royaume-Uni à la convention en tant que partie contractante distincte prendra effet et sous réserve de cette adhésion.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier la convention en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice III de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (la «convention») est modifié comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'utilisation des formulaires liés à la garantie qui figurent aux annexes C1 à C6 de l'appendice III de la convention, dans leur version applicable la veille de l'entrée en vigueur

¹ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

de la présente décision, peut se poursuivre, sous réserve des adaptations géographiques nécessaires, pendant un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle l'adhésion du Royaume-Uni à la convention en tant que partie contractante distincte prend effet et sous réserve de cette adhésion.

Fait à Bruxelles, le 2018

*Par la commission mixte
Le président*

Philip Kermode

L'appendice III de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun est modifié comme suit.

1) L'annexe C1 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE C1

ENGAGEMENT DE LA CAUTION – GARANTIE ISOLÉE

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ¹

.....
.....

domicilié(e) à ²

.....
.....
.

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

.....

à concurrence d'un montant maximal de

.....

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, de la République de Croatie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la République d'Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin⁴, pour tout montant pour lequel la personne constituant la présente garantie⁵:

.....

¹ Nom et prénom ou raison sociale.

² Adresse complète.

³ Supprimer le nom/les noms de l'État/des États sur le territoire duquel/desquels la garantie ne peut pas être utilisée.

⁴ Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

⁵ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de la personne constituant la garantie.

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions⁶, en ce qui concerne les marchandises décrites ci-dessous faisant l'objet de l'opération douanière suivante⁷:

.....
.....
Désignation des marchandises:
.....
.....
.....

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières, que le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré, que la surveillance douanière des marchandises à destination particulière ou le dépôt temporaire ont pris fin de manière appropriée ou, dans le cas des opérations autres que les régimes particuliers et le dépôt temporaire, que la situation des marchandises a été régularisée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette ayant pris naissance au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date

⁶ S'applique en ce qui concerne les impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises lorsque la garantie est utilisée aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union/commun ou susceptible d'être utilisée dans plusieurs États membres.

⁷ Indiquer l'une des opérations douanières suivantes:
a) dépôt temporaire;
b) régime du transit de l'Union/régime de transit commun;
c) régime de l'entrepôt douanier;
d) régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;
e) régime du perfectionnement actif;
f) régime de la destination particulière;
g) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale sans report de paiement;
h) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration normale avec report de paiement;
i) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 166 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1);
j) mise en libre pratique au titre d'une déclaration en douane déposée conformément à l'article 182 du règlement (UE) n° 952/2013;
k) régime d'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation;
l) autre – Préciser le type d'opération.

de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁸ dans chacun des pays visés au point 1, à :

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à....., le.....
.....

(signature) ⁹

II. Approbation du bureau de garantie

Bureau de garantie.....
.....
.....

Engagement de la caution approuvé le pour couvrir
l'opération douanière ayant donné lieu à la déclaration en douane/déclaration de dépôt
temporaire
n°.....du

10

⁸ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation du pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toute communication qui lui est destinée et les engagements prévus au point 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution ou de ses mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

⁹ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de ..." (le montant doit être indiqué en toutes lettres).

(cachet et signature)

¹⁰ À compléter par le bureau dans lequel les marchandises ont été placées sous le régime ou étaient en dépôt temporaire.

2) L'annexe C2 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE C2

ENGAGEMENT DE LA CAUTION - GARANTIE ISOLÉE PAR TITRES

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ¹

domicilié(e) à ²

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, de la République de Croatie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovaquie, de la République de Slovaquie, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la République d'Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin³, pour tout montant pour lequel le titulaire du régime constituant la présente garantie est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions, en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de marchandises placées sous le régime du transit commun ou de l'Union, pour lesquelles le (la) soussigné(e) s'est engagé(e) à émettre des titres de garantie isolée d'un montant maximal de 10 000 EUR par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées à concurrence d'un montant maximal de 10 000 EUR par titre de garantie isolée, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières, que l'opération a été apurée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le

¹ Nom et prénom ou raison sociale.

² Adresse complète.

³ Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette ayant pris naissance au cours de l'opération du transit commun/de l'Union, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile⁴ dans chacun des pays visés au point 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à.....,

le.....

.....

(signature) ⁵

II. Approbation du bureau de garantie

⁴ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation du pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toute communication qui lui est destinée et les engagements prévus au point 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution ou de ses mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

⁵ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution".

Bureau de garantie

.....

.....

Engagement de la caution approuvé le.....

.....

(cachet et signature)

3) L'annexe C4 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE C4

ENGAGEMENT DE LA CAUTION – GARANTIE GLOBALE

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ¹

.....
.....

domicilié(e) à ²

.....
.....

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

.....
à concurrence d'un montant maximal

de.....

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la République d'Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin⁴,

pour tout montant pour lequel la personne constituant la présente garantie⁵
..... est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, au titre de
la dette constituée des droits et des autres impositions⁶ susceptible de naître et/ou

¹ Nom et prénom ou raison sociale.

² Adresse complète.

³ Supprimer le nom/les noms du/des pays sur le territoire duquel/desquels la garantie ne peut pas être utilisée.

⁴ Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

⁵ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de la personne constituant la garantie.

⁶ S'applique en ce qui concerne les autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises lorsque la garantie est utilisée aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union/commun ou susceptible d'être utilisée dans plusieurs États membres ou une seule partie contractante.

ayant pris naissance en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet des opérations douanières mentionnées au point 1 *bis* et/ou 1 *ter*.

Le montant maximal de la garantie se compose d'un montant de:

-
- a) représentant 100/50/30 %⁷ de la partie du montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir des dettes douanières et d'autres impositions susceptibles de naître, équivalent à la somme des montants figurant au point 1 *bis*;

et

-
- b) représentant 100/30 %⁷ de la partie du montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir des dettes douanières et d'autres impositions ayant pris naissance, équivalent à la somme des montants figurant au point 1 *ter*,

1 *bis*. Les montants qui constituent le montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir les dettes douanières et, le cas échéant, d'autres impositions susceptibles de naître sont indiqués ci-après pour chacune des finalités énumérées ci-dessous⁸:

- a) dépôt temporaire -;
- b) régime du transit de l'Union/régime de transit commun -;
- c) régime de l'entrepôt douanier -;
- d) régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation -;
- e) régime du perfectionnement actif -;
- f) régime de la destination particulière -;
- g) autre (préciser le type d'opération) -

1 *ter* Les montants qui constituent le montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir les dettes douanières et, le cas échéant, d'autres impositions ayant pris naissance sont indiqués ci-après pour chacune des finalités énumérées ci-dessous⁸:

- a) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale sans report de paiement -;
- b) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale avec report de paiement -;

⁷ Biffer les mentions inutiles.

⁸ Les régimes autres que le transit commun s'appliquent uniquement dans l'Union.

- c) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 166 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union - ...;
- d) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 182 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union - ...;
- e) régime d'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation - ...;
- f) régime de la destination particulière - ...⁹;
- g) autre (préciser le type d'opération) -

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées à concurrence du montant maximal susmentionné, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières, que le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré, que la surveillance douanière des marchandises à destination particulière ou le dépôt temporaire ont pris fin de manière appropriée ou, dans le cas des opérations autres que les régimes particuliers, que la situation des marchandises a été régularisée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile¹⁰ dans chacun des pays visés au point 1, à:

⁹. Pour les montants déclarés dans une déclaration en douane aux fins du régime de la destination particulière.

¹⁰ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation du pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toute communication qui lui est destinée et les engagements prévus au point 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis.

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à,

le

.....

(signature) ¹¹

Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution ou de ses mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

¹¹ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de ..." (le montant doit être indiqué en toutes lettres).

II. Approbation du bureau de garantie

Bureau de garantie

.....

Engagement de la caution accepté le

.....

.....

(cachet et signature)

4) Dans l'annexe C5, ligne 7, le mot «Royaume-Uni» est inséré entre les mots «Turquie» et «Andorre(*)».

5) Dans l'annexe C6, ligne 6, le mot «Royaume-Uni» est inséré entre les mots «Turquie» et «Andorre(*)».